

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-061

DATE : 15 décembre 2020

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre Civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, la juge préside l'audience à la Division des petites créances lors de laquelle la plaignante réclame le remboursement des frais de location d'une unité de condominium. Le [...] 2020, la juge rejette la réclamation.

[2] Le [...] 2020, la plaignante dépose une plainte contre la juge, lui reprochant son arrogance, son impatience et son manque de respect ainsi que de l'avoir interrompue constamment. Elle ajoute que la juge semblait confuse et distraite.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que les reproches formulés par la plaignante à l'encontre de la juge ne sont aucunement justifiés. Les interruptions lors des témoignages sont des demandes légitimes de précisions et elles sont faites respectueusement.

[4] Bien que la plaignante énonce qu'elle ne remet pas en cause le jugement rendu, elle le qualifie néanmoins de « douteux » et allègue des erreurs de fait qui s'y trouvent.

[5] Le Conseil de la magistrature constate que les reproches de la plaignante constituent une insatisfaction à l'égard du jugement, alors qu'il ne lui revient pas d'évaluer l'appréciation de la preuve par le tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, or, aucun manquement à ce chapitre n'est relevé en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.